

ANNEXE « B »

**PRINCIPES D'IMPUTABILITÉ DEVANT LE PUBLIC
DES ADMINISTRATIONS AÉROPORTUAIRES CANADIENNES**

RECONNU VÉRITABLE ET ANNEXE A LA
MINUTE NUMERO 64 DE

Me Marie-Andrée Soucis, notaire

Duin Watte

Blain Ferland

[Signature]

Marie-Andrée Soucis, notaire

**Planification centrale/Cession des aéroports (AKZ)
Groupe des aéroports
Transports Canada**

Juillet 1994

PRINCIPES D'IMPUTABILITÉ DEVANT LE PUBLIC DES ADMINISTRATIONS AÉROPORTUAIRES CANADIENNES

L'Administration aéroportuaire canadienne (AAC) doit être constituée en société de façon à respecter les principes suivants :

1. Société sans but lucratif

L'AAC doit être constituée en société "sans but lucratif" aux termes de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes ou d'une loi provinciale appropriée.

2. Buts (objets) de l'AAC

L'AAC doit être constituée en société dans l'intérêt général du public de sa région, et ses buts doivent être les suivants :

- a) gérer, exploiter et développer le ou les aéroports dont elle est responsable, et ce, de manière sûre, efficiente, économique et viable sur le plan financier, en ayant recours à des redevances d'utilisation aéroportuaire raisonnables et en assurant l'accès équitable à tous les transporteurs aériens;
- b) aménager les terrains aéroportuaires dont elle est responsable et faire prévaloir l'aménagement de ces derniers pour des usages compatibles avec les activités de transport aérien;
- c) agrandir les installations de transport et susciter l'activité économique de façon compatible avec les activités de transport aérien.

Dans l'application de ses buts, l'AAC doit s'entretenir périodiquement avec les gouvernements et les entités communautaires sur des questions touchant l'exploitation et le développement du ou des aéroports dont elle est responsable et ne mener que les activités qui sont compatibles avec ses buts.

3. Définition d'"aéroports"

Le terme "aéroport" ou "aéroports" dans les statuts désigne les lieux que Transports Canada louera à l'AAC ainsi que les autres aéroports dont l'AAC deviendra responsable par la suite.

4. Composition du conseil d'administration et qualités des administrateurs

L'AAC doit comprendre un conseil d'administration formé de Canadiens choisis et nommés selon un processus acceptable aux yeux des administrations municipales locales

ou régionales et du gouvernement fédéral.

Le conseil d'administration de l'AAC devra être représentatif de la collectivité et compter autant que possible des personnes qui possèdent collectivement l'expérience de certaines disciplines comme le transport aérien, l'industrie, l'aviation, les affaires, le commerce, les finances, l'administration, le droit, la gestion, le génie, l'organisation de la main-d'oeuvre ou la représentation des intérêts des consommateurs, ont démontré leurs capacités dans ces domaines et ont suffisamment le sens des affaires et l'expérience pour aider à gérer une AAC comme une entreprise commerciale viable.

Le conseil d'administration doit comprendre au moins un représentant du monde des affaires, un du mouvement syndical et un des intérêts des consommateurs, et chacun d'entre eux doit être désigné comme tel.

Les administrateurs de l'AAC ne pourront être ni des élus ni des fonctionnaires.

Le président du conseil d'administration ne doit pas avoir été un représentant élu ni un fonctionnaire au cours des deux années précédant son élection à cette fonction.

5. Acceptation du processus de désignation, de nomination des administrateurs et d'abrogation des nominations

L'acceptation du processus précité doit être exprimée par résolution du conseil de chaque gouvernement local ou régional et par écrit de la part du Ministre avant que l'AAC ne présente une demande de constitution en société.

6. Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration doit avoir au moins sept et au plus quinze membres, y compris ceux qui peuvent être désignés par les gouvernements fédéral (un ou deux administrateurs) et provincial (un administrateur). Cependant le gouvernement fédéral se réserve le droit de désigner un deuxième ou troisième administrateur pour n'importe laquelle AAC durant la période où elle reçoit des subsides du gouvernement fédéral. Dans de telles circonstances, le nombre maximum d'administrateurs serait seize.

7. Choix et Nomination des administrateurs

Les désignations au Conseil d'administration doivent être effectuées officiellement par une ou plusieurs personnes morales. La majorité des administrateurs doivent être choisis

par les gouvernements locaux ou régionaux de la région immédiatement desservie par l'aéroport, ainsi que par les gouvernements fédéral et provincial tel que décrit plus bas. D'autres administrateurs peuvent être choisis par des entreprises commerciales ou des organisations socio-économiques comme des Chambres de commerce/Boards of Trade, des conseils du travail et des associations de consommateurs. Le conseil d'administration doit nommer les candidats choisis qui rencontrent les critères de sélection et les règles sur les conflits d'intérêts.

Le gouvernement fédéral pourra désigner jusqu'à trois administrateurs habitant dans la province où se trouve l'aéroport, tel que déjà décrit à la section 6.

Le gouvernement provincial sera invité à désigner un administrateur habitant dans la province où se situe l'aéroport et, si approprié, représentant aussi les localités avoisinantes qui sont aussi desservies par l'aéroport.

Le conseil d'administration et, avant la constitution en société de l'AAC, les personnes qui demandent cette mesure, doivent consulter les entités de désignation avant qu'elles ne choisissent leur(s) propre(s) administrateur(s) :

- a) pour s'assurer que les candidats possèdent les qualités exposées dans ce document;
- b) pour se conformer aux dispositions de la Déclaration figurant à la section 9 (Conflit d'intérêts).

Le conseil d'administration de l'AAC peut lui-même choisir jusqu'à trois administrateurs.

Chaque membre du conseil doit être nommé par le Conseil d'administration à titre inamovible pour un mandat d'au plus quatre ans. Aucun administrateur ne devra être en fonction pendant plus de deux mandats ou huit ans, selon ce qui est le plus long.

8. Abrogation des nominations

Le conseil d'administration doit, par suite d'une résolution prise par au moins deux tiers de tous les administrateurs sauf l'administrateur en cause, révoquer un administrateur pour un motif valable, normalement à la demande de l'entité qui l'aura choisi.

Les administrateurs choisis par le Conseil d'administration de l'AAC peuvent voir leur nomination abrogée après résolution prise par au moins deux tiers de tous les administrateurs du conseil sauf l'administrateur en cause.

9. Conflit d'intérêts

A. Déclaration

Avant d'accepter une nomination au conseil d'administration, le candidat doit aviser ce dernier et l'entité de désignation, par écrit, de toute activité commerciale menée par lui ou ses liens (selon la définition donnée dans la Loi sur les sociétés par actions) qui représenterait un conflit d'intérêts réel ou perçu en sa capacité d'administrateur de l'AAC. L'entité en question et le conseil doivent alors décider s'il faut rejeter sa candidature.

De même, si un changement de circonstance, réel ou prévu, crée un conflit d'intérêts permanent pour un administrateur, celui-ci doit en informer, par écrit, le conseil d'administration de l'AAC et l'entité qui l'aura choisi. Le Conseil d'administration doit alors consulter l'entité qui a choisi cet administrateur et ensuite décider rapidement s'il faut abroger sa nomination.

B. Ligne de conduite

Le conseil d'administration doit inclure dans ses règlements administratifs une ligne de conduite à l'intention des administrateurs, des dirigeants et des employés pour éviter les conflits d'intérêts réels ou perçus.

La ligne de conduite doit être distribuée aux entités de désignation, publiée dans les médias locaux au moins 30 jours avant la première assemblée générale annuelle de l'AAC et accompagnée d'invitations au public à formuler des commentaires écrits et oraux. Par la suite, la ligne de conduite et les modifications proposées doivent être envoyées à ces entités au moins 30 jours avant chaque assemblée générale annuelle.

La ligne de conduite doit être au moins aussi rigoureuse que les règles sur les conflits d'intérêts applicables aux administrateurs d'une compagnie constituée en société aux termes de la Loi sur les sociétés par actions.

Comme membre du Conseil d'administration de l'AAC, chaque administrateur doit remplir ses devoirs fiduciaires envers l'AAC, peu importe ses liens avec l'entité qui l'a choisi.

C. Transactions non sans lien de dépendance

L'AAC doit obtenir l'acceptation préalable du ministre des Transports des conditions financières chaque fois que doivent être utilisés et occupés des lieux aéroportuaires par une partie qui n'est pas sans lien de dépendance avec elle; les revenus bruts ne doivent pas être moindres qu'en situation sans lien de dépendance.

Le rapport annuel doit comprendre des renseignements sur les parties, les caractéristiques financières et les circonstances entourant chacune de ces transactions effectuées au cours de l'année précédente.

10. Appels d'offres ouverts

Dans la mesure du possible et après avoir considéré les obligations internationales du Canada, les AAC, qui sont des entités constituées du secteur privé, "sans but lucratif", devront faire valoir à l'optimum le contenu canadien et les avantages de l'industrie dans leurs activités d'approvisionnement en biens ou services et leurs marchés de construction, conformément aux bonnes pratiques commerciales du secteur privé, en autant qu'il y a une concurrence suffisante pour de tels biens ou services sur le marché canadien. Les AAC feront ceci particulièrement dans le secteur des services de haute technologie et d'équipement ainsi que dans les marchés de construction.

Normalement, les marchés de construction, de services et d'achats de marchandises d'une valeur totale de plus de 75 000 \$ (dollars de 1994 assujettis à un rajustement annuel en fonction de l'inflation) seront octroyés par suite d'un appel d'offres ouvert et compétitif.

L'AAC doit donner, à son assemblée générale annuelle et dans son rapport annuel, des renseignements sur l'entrepreneur ainsi que les montants et les circonstances de chaque tel marché de plus de 75 000 \$ non octroyé par suite d'un appel d'offres ouvert au cours de l'année précédente et les raisons de cette mesure.

11. Vérifications

L'AAC doit faire effectuer des vérifications financières conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Transports Canada aura le droit, en tout temps, de demander à un vérificateur indépendant d'examiner au complet les affaires, les relevés et les procédés de l'AAC.

12. Assemblées générales annuelles et rapports au public

L'AAC devra tenir chaque année une assemblée générale à laquelle sera admis le public, et y présenter ses états financiers vérifiés et son rapport annuel.

L'AAC doit, dans un délai de 135 jours suivant la fin de chacune de ses années financières, tenir une assemblée générale sur la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'aéroport, et ça, à ce dernier ou à proximité, dans des lieux convenant au nombre de personnes auquel elle peut raisonnablement s'attendre.

L'AAC doit :

- diffuser un préavis d'au moins 30 jours pour chaque assemblée générale en ayant recours aux médias appropriés pour s'assurer que le public est au courant de la réunion;
- donner au public une occasion acceptable de poser des questions et d'exprimer son opinion;
- veiller à ce qu'au moins la majorité des membres de son conseil d'administration, y compris le président du Conseil (ou, en son absence, le vice-président du Conseil) et le président-directeur général, soient présents à chaque assemblée générale;
- présenter à l'assemblée générale des copies de ses états financiers annuels vérifiés et approuvés par le conseil d'administration ainsi que le rapport du vérificateur et son rapport annuel pour l'année précédente.

Avant chaque assemblée générale, l'AAC doit publier un rapport annuel comprenant ses états financiers, le rapport annuel du vérificateur, un sommaire de ses affaires au cours de la dernière année financière, et doit au moins :

- a) rendre compte du rendement atteint en fonction du plan d'entreprise et des objectifs qu'elle avait fixés pour l'année écoulée et, s'il y a lieu, pour les cinq dernières années;
- b) expliquer les écarts et les correctifs qu'elle a apportés;
- c) présenter, pour la prochaine année et pour la prochaine période de cinq ans, un sommaire de son plan d'entreprise et ses objectifs particuliers (mesurables si possible) se rapportant à ses buts;
- d) rendre compte de la rémunération versée à chacun des administrateurs et du salaire ou de l'échelle de salaires de chacun des membres de la haute direction de l'AAC;
- e) rendre compte des cas où elle s'est conformée ou non aux règles sur les conflits d'intérêts (section 9).

Le rapport annuel doit être envoyé aux entités de désignation et au ministre des Transports avant chaque assemblée générale ainsi qu'au public, à sa demande.

13. Avis au public sur les changements dans les redevances d'utilisation

L'AAC doit diffuser, grâce aux médias locaux appropriés, un préavis d'au moins 60 jours visant à informer le public des augmentations prévues dans les redevances d'utilisation de l'aéroport (à l'exclusion du loyer). Le préavis doit comprendre une explication des motifs justifiant de telles augmentations.

14. Comité consultatif communautaire

L'AAC doit former un comité consultatif communautaire devant permettre un dialogue efficace sur des questions liées à l'aéroport, y compris :

- la diffusion de renseignements sur les plans de l'aéroport et les questions touchant ce dernier;
- l'étude, en temps opportun, des aspects de la planification et des questions opérationnelles;
- la prise en considération des points soulevés par les municipalités.

Le Comité doit se réunir au moins deux fois par an.

Il doit être généralement représentatif de la collectivité et comprendre des personnes pouvant représenter les intérêts des consommateurs, en particulier des voyageurs et des syndicats.

15. Réunions spéciales avec les entités de désignation

À la demande d'une entité de désignation, l'AAC doit convoquer une réunion avec les représentants dûment autorisés de cette dernière, à laquelle devront assister le président du conseil et d'autres administrateurs ainsi que des dirigeants de l'AAC afin de répondre aux questions d'intérêt public au sujet des affaires commerciales de l'AAC. La demande doit préciser la nature générale des affaires qui feront l'objet des discussions.

16. Rapport aux entités de désignation

Un administrateur doit fournir au représentant de l'entité qui l'a choisi, au moins une fois par an, un rapport général sur les affaires de l'AAC qui n'ont pas un caractère confidentiel. De préférence, le conseil d'administration devrait rendre compte collectivement aux représentants de toutes les entités de désignation.

17. Examen du rendement

- au moins une fois tous les cinq ans, l'AAC demandera à une personne indépendante et compétente (l'"examineur") d'examiner ses activités de gestion et son rendement opérationnel et financier.
- l'examineur rédigera un rapport dans lequel il indiquera ses conclusions.
- l'examen du rendement sera effectué à d'autres occasions, à la demande du conseil d'administration ou de la majorité des entités de désignation;
- le rapport de l'examineur comprendra les renseignements suivants :
 - a) les objectifs de l'examen;
 - b) dans quelle mesure l'AAC :
 - (i) a assuré un service sûr et efficient au public; et,
 - (ii) a géré efficacement ses affaires conformément à ses plans d'entreprise et à ses buts;

- c) dans quelle mesure les systèmes de contrôle et d'information financiers et de gestion et les pratiques de gestion ont été tenus à jour de manière à garantir raisonnablement :
 - (i) que les biens de l'AAC soient gardés en lieu sûr et contrôlés; et,
 - (ii) que les ressources financières, humaines et matérielles de l'AAC soient gérées de façon économique et efficiente et que ses activités soient menées avec efficacité.
- d) tout autre renseignement utile qui peut être raisonnablement demandé par une entité de désignation ou par la majorité des administrateurs de l'AAC;
- e) les points d'intérêt ou les inquiétudes de l'examineur à l'égard de toute question décrite dans la présente sous-section.

- Le rapport doit être distribué au ministre des Transports dans un délai de trois mois suivant le début de l'examen. L'examineur fournira également aux entités de désignation et un rapport et un sommaire du rapport, à l'exclusion des données commerciales confidentielles ou des renseignements de nature personnelle. S'il survient, au cours de l'examen, des questions qui empêchent de terminer celui-ci à temps, un rapport provisoire avec sommaire doivent être présentés à l'échéance, et un rapport final doit être remis au plus tard six mois après le début de l'examen. Le sommaire d'un rapport provisoire et celui du rapport final doivent être distribués aux membres du public qui les demandent.

Une entité de désignation aura le droit de convoquer une réunion du conseil d'administration, de l'examineur et des autres entités semblables pour déterminer, avec l'examineur, les mesures à prendre pour résoudre les problèmes qu'il a signalés dans son rapport.

18. Accès du public aux documents

L'AAC doit mettre à la disposition de toute personne, à sa demande, en vue d'un examen à son siège social, pendant les heures d'affaires et gratuitement :

- a) le plan directeur en vigueur de l'aéroport;
- b) un sommaire de son plan d'entreprise quinquennal actuel;

- c) les plus récents états financiers annuels de l'AAC, de chacune de ses filiales et de chaque société dont les comptes sont regroupés dans les états financiers de l'AAC ainsi que les états antérieurs, les uns et les autres étant accompagnés des rapports des vérificateurs;
- d) ses cinq rapports annuels les plus récents, chacun d'eux devant comprendre un résumé de ses affaires au cours de l'année financière précédente;
- e) des sommaires de ses cinq plans d'entreprise les plus récents;
- f) ses statuts et règlements administratifs, y compris leurs modifications;
- g) tous les accords signés en ce qui a trait à la cession de l'aéroport.

L'AAC doit remettre à une personne, sur paiement de droits raisonnables, une copie de tout document susmentionné, en totalité ou en partie.

19. Dissolution ou liquidation de l'AAC

En cas de dissolution ou de liquidation de l'AAC, tous les biens qui demeureront après paiement des dettes de l'AAC seront distribués au gouvernement du Canada ou à une organisation, acceptable aux yeux de ce dernier, qui succédera à l'AAC.

20. Modifications aux statuts et aux règlements administratifs

Aucun changement aux statuts ou aux règlements administratifs se rapportant aux questions traitées dans les présents principes d'imputabilité ne doit être apporté sans avoir obtenu l'approbation écrite du ministre des Transports.

Les 20 principes seront mis de l'avant dans les documents constitutifs de l'AAC (e.g. Lettres patentes et Code de règlements généraux), le bail foncier ou les autres instruments, tel qu'opportun pour chaque cas.